



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT
ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 28**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la pose d'une conduite Télécom par l'entreprise SMTC pour le compte de ORANGE (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD28, du PR7+870 au PR7+990, sur le territoire de la commune de LUDESSE (63320).

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pour 15 jours durant la période du 4 mars 2024 à 8h00 au 5 avril 2024 à 17h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'un alternat de circulation par feux tricolores conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMTC chargée des travaux, sous le contrôle de ORANGE (maître d'ouvrage).

La Direction Routière D'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise SMTC chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires
Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME
M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)
M. le Maire de la Commune de LUDESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise SMTC chargée des travaux.

À Issoire, le 4 mars 2024

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT Val d'Allier par intérim

Joël BONHOMME

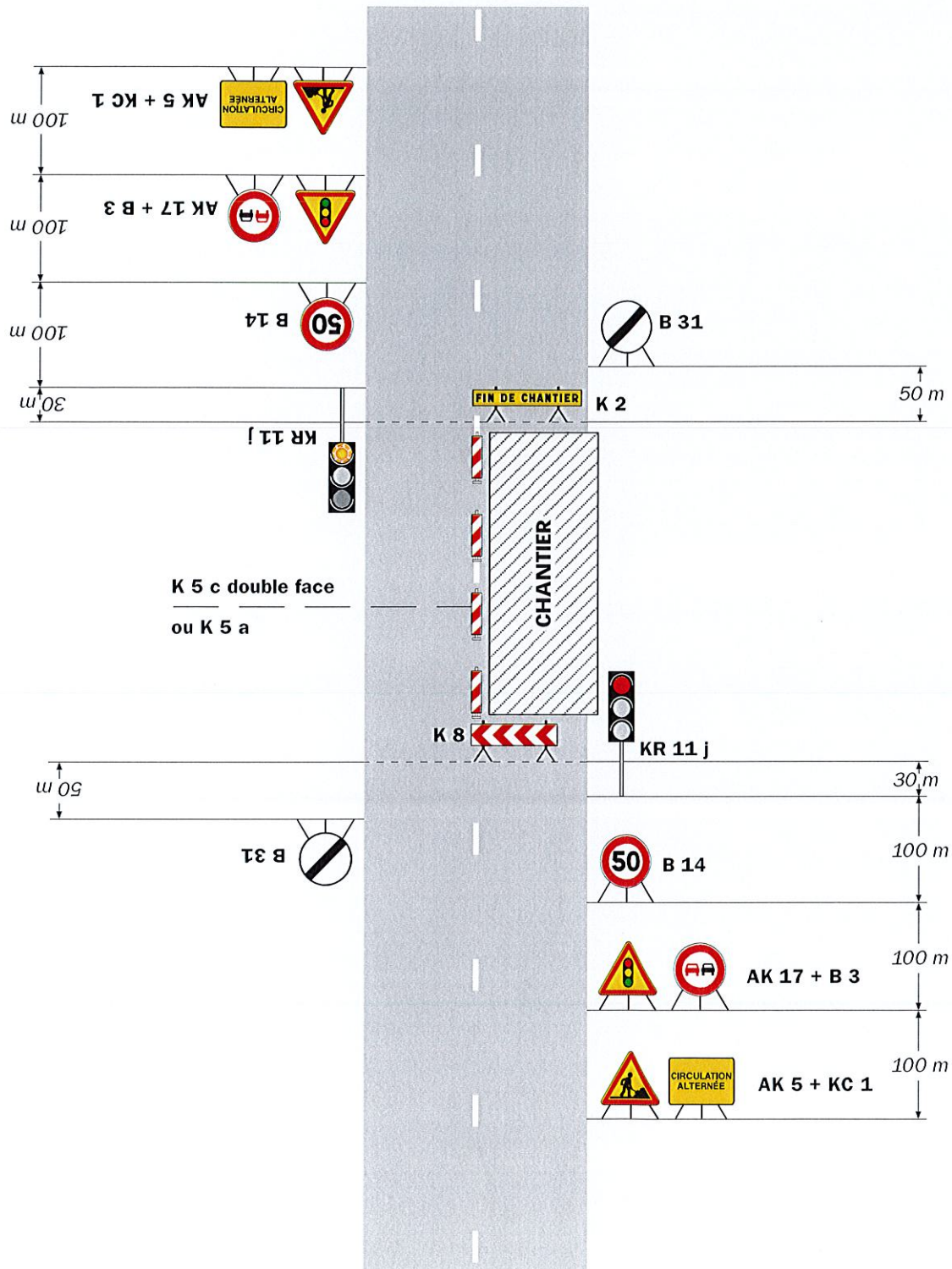
Jacques LABROSSE
Responsable Unité Entretien Exploitation
DRAT VAL D'ALLIER

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.